Réf. Farde e-Assemblées : 2560424

N° OJ : 36

Projet d'Arrêté - Conseil du 04/12/2023

Objet : Abrogation totale du PPAS Pacheco.- Avis des instances régionales.- Demande d'un comité d'accompagnement RIE.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment en ses articles 117 et 234;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, telle qu'en vigueur au jour de la publication du présent marché (ci-après dénommée la loi du 17/06/2016);

Vu l'A.R. du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel qu'en vigueur au jour de la publication du présent marché (ci-après dénommé l'A.R. du 18/04/2017) ;

Vu l'A.R. du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (ci-après dénommé l'A.R. du 14/01/2013) tel qu'en vigueur au jour de la publication du présent marché ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, adopté par arrêté du Gouvernement du 1er septembre 2019, notamment ses articles 40 et suivants;

Vu le Plan Communal de Développement, approuvé par arrêté du Gouvernement du 2 décembre 2004 ;

Vu le Plan Régional de Développement, approuvé par le Gouvernement le 12 juillet 2018 ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol et sa Zone d'Intérêt Régionale n° 11 - Cité administrative, approuvé par le Gouvernement le 3 mai 2001 et sa modification par Arrêté en date du 02 mai 2013;

Vu le du Plan Particulier d'Affectation du Sol "Pacheco" n°07_02, adopté par le Gouvernement le 18 avril 2013 ;

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme, adopté par le Gouvernement bruxellois le 21 novembre 2006 ;

Vu le permis d'urbanisme sur le site de la Cité administrative délivré le 6 août 2019 par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale à la société anonyme RAC 4 pour « construire trois immeubles de logements (431 appartements) et un immeuble comprenant une crèche (72 enfants) et une école maternelle et primaire (456 enfants), aménager huit surfaces commerciales, réaménager le socle et les parkings existants A et B (passer de 1808
emplacements à 1779 emplacements de parking couverts), aménager 1332 emplacements couverts pour vélos, aménager les abords du site et abattre 397 arbres à haute tige » sur un bien sis entre le boulevard Pacheco, la rue de la Banque, la rue Montagne de l'Oratoire et la rue de Ligne à 1000 Bruxelles (référence communale P396/2017);

Vu l'arrêt n°255.235 du 9 décembre 2022 de la XVème chambre du Conseil d'Etat ;

Vu les décisions du Collège communal du 14 septembre 2023 et du Conseil communal du 18 septembre 2023 de:
- Approuver la décision de principe d'abrogation définitive et totale du Plan Particulier d'Affectation du Sol "Pacheco" n°07_02, en lieu et place d'une modification;
- Estimer que l'abrogation du Plan Particulier d'Affectation du Sol "Pacheco" n°07_02 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;
- Approuver le principe de la passation d'un marché de services par procédure négociée, en application de la loi sur les marchés publics, pour la rédaction du rapport sur les incidences environnementales pour l'abrogation totale du PPAS Pacheco;
- Approuver la dépense, estimée à 100.000,00 EUR, HTVA pour l'étude + 2.000,00 EUR HTVA d'indemnisation des bureaux d'études non-retenus, soit 123.420,00 EUR, TVAC, du marché pour la rédaction du rapport sur les incidences environnementales pour l'abrogation totale du PPAS Pacheco ;
- Approuver les conditions administratives et techniques relatives au cahier spécial des charges CSC n°23/PLAN/PACHECO/PPAS_BBP/RIE_MER ;
- Approuver le financement de la dépense par un subside et par un emprunt (article 93006/74760) ;
- Engager la dépense, estimée à 100.000,00 EUR, hors TVA pour l'étude + 2.000,00 EUR hors TVA d'indemnisation des bureaux d'études non-retenus, soit 123.420,00 EUR, TVA comprise, du marché pour la rédaction du rapport sur les incidences environnementales pour l'abrogation totale du PPAS Pacheco sur l'article 93006/74760 du budget extraordinaire de 2023;
- Charger l'UO Planification du département Développement Urbain de l'abrogation du PPAS n°07-02 "Pacheco" ;

Considérant que les articles 44§1 et 57/1 du CoBAT imposent préalablement à l'abrogation d'un PPAS, de soumettre à l'administration en charge de la Planification (Perspective.brussels) et à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (Bruxelles Environnement) une analyse réalisée selon les critères de l'annexe D du CoBAT. Cette analyse apprécie le degré d'importance des incidences environnementales en cas d'abrogation. Elle détermine alors la procédure à suivre, une abrogation sans ou avec Rapport d'Incidences Environnementales (RIE).

Considérant que les demandes d'avis de ces deux administrations ont été envoyés en date du 04/10/2023;

Considérant qu'en date du 07/11/2023, l'administration régionale en charge de la planification territoriale (Perspective.brussels) a rendu, hors délais, un avis estimant qu'"à ce stade de la procédure, et compte tenu du peu d'informations communiquées, Perspective n'est pas en mesure d'exprimer un avis circonstancié sur le projet d'abrogation du PPAS n°07-02 "Pacheco".

Considérant que Bruxelles-Environnement n'a pas rendu d'avis, même hors délais, et qu'en conséquence un rapport d'incidences environnementales pour l'abrogation du PPAS Pacheco est nécessaire.

Considérant qu'en conséquence, au regard des articles 44 et 46 du COBAT, la procédure d'abrogation totale du PPAS "Pacheco" peut se poursuivre;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE :

Article 1er : Prendre connaissance de l'avis émis hors délais de l'administration régionale en charge de la planification territoriale (Perspective.brussels), l'Institut bruxellois de l'Environnement (Bruxelles Environnement) n'ayant pas remis d'avis.

Article 2 : Estimer en conséquence que la procédure d'abrogation totale du PPAS Pacheco est justifiée et doit faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 3 : Entamer l'abrogation totale du PPAS Pacheco et de son rapport d'incidences environnementales selon l'article 46 du COBAT qui prévoit la mise sur pied d'un comité d'accompagnement.

Article 4 : Solliciter les administrations compétentes de la Région de Bruxelles-Capitale afin de mettre sur pied un comité d'accompagnement dont la Ville assurera la présidence comme prévu par l'article 46 du COBAT.

Article 5 : Charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'accomplissement des formalités légales.

Annexes :

Avis de Perspective (Consultable au Secrétariat des Assemblées)